

N° 6800<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour  
ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010  
relative à la sécurité des jouets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.11.2015)

**RESUME STRUCTURE**

*Le projet de loi sous avis a notamment pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs. La Chambre des Métiers relève que le texte projeté ne contient aucune disposition relative aux procédures de contrôles périodiques, à l'entretien et au registre figurant actuellement au chapitre VIII du règlement grand-ducal du 28 octobre 1999, et insiste sur la nécessité de les reprendre.*

\*

Par sa lettre du 20 mars 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs ainsi que de modifier la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La directive 2014/33/UE abroge la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs avec effet au 20 avril 2016.

Actuellement, les ascenseurs en question sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 qui avait transposé la directive 95/16/CE.

Ce règlement contient des dispositions relatives à la mise sur les marchés, à la mise en service, à la procédure d'évaluation de la conformité, au marquage CE, aux organismes notifiés, aux contrôles périodiques, à l'entretien et au registre des ascenseurs et de leurs composants de sécurité.

Etant donné que les dispositions précitées – à l'exception des dispositions sur les contrôles périodiques, sur l'entretien et le registre – font l'objet du projet de loi sous avis, ce projet remplacera le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 par un nouveau texte. Or, il conviendra d'abroger ultérieurement ce règlement grand-ducal.

Les contrôles et entretiens dont question au chapitre VIII du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 peuvent être résumés de la façon suivante:

- premier contrôle par un organisme agréé avant la mise en exploitation,
- examen et essais annuels par un organisme agréé,
- entretiens réguliers.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ces contrôles récurrents sont importants afin de garantir la sécurité des usagers lors de toute la durée d'exploitation des ascenseurs. Cependant, elle relève que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition relative à ces procédures de contrôle.

Ainsi, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité que les dispositions sur les contrôles périodiques, sur l'entretien et le registre figurant au chapitre VIII du règlement grand-ducal du 28 octobre 1999, et qui ne sont pas reprises dans le projet de loi sous avis, soient reprises.

\*

A l'exception de la remarque qui précède, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 10 novembre 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN